



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°003/2020/ANRMP/CRA DU 15 SEPTEMBRE 2020 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR LA DIRECTION REGIONALE DES MARCHES PUBLICS DE MAN
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT N°T423/2020 RELATIF A LA REALISATION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DANS DES QUARTIERS DE LA COMMUNE DE TOUBA.**

LE COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF STATUANT EN MATIERE DE DENONCIATION ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la plainte de la Direction Régionale des Marchés Publics de Man en date du 21 août 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

Composé de Monsieur CISSE Sabaty, Président du Comité de Règlement Administratif, de Madame KOUASSI Françoise Odile et de Monsieur DELBE Zirignon, membres ;

Assistés du Secrétaire Général, Monsieur OUATTARA Oumar et du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Docteur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, exposant les faits et moyens de la requête ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 août 2020, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1361, la Direction Régionale des Marchés Publics de Man a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure de l'appel d'offres ouvert n°T423/2020 relatif à la réalisation des travaux d'extension du réseau d'adduction en eau potable dans des quartiers de la Commune de Touba ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Touba a organisé l'appel d'offres n°T423/2020 relatif à la réalisation des travaux d'extension du réseau d'adduction en eau potable dans des quartiers de la Commune de Touba ;

Cet appel d'offres financé sur le budget 2020, imputation 9134/2222 de la Commune de Touba, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 juillet 2020, les entreprises DSC-BATIM, ZELE-MULTI services, IBTP-CI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 16 juillet 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a déclaré l'entreprise IBTP attributaire du marché ;

Dans le cadre de ses missions de contrôle conformément aux dispositions des articles 16.1 et 16.2 du Code des marchés publics, la DRMP de Man a demandé copies des offres des soumissionnaires, les procès-verbaux d'ouverture de plis et de jugement des offres, ainsi que le rapport d'analyse des offres dudit appel d'offres ;

Au terme de l'analyse desdits documents, la DRMP de Man a, par correspondance en date du 04 août 2020, notifié ses observations relatives aux irrégularités constatées dans la procédure de l'appel d'offres au responsable des marchés et au Maire de la Commune de Touba aux fins de correction ;

Face au silence observé par la Mairie de Touba, et estimant que la décision de la COJO porte atteinte à la réglementation, la DRMP de Man, a par courrier daté du 21 août 2020, introduit un recours auprès de l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure de l'appel d'offres n°T423/2020 portant réalisation des travaux d'extension du réseau d'adduction en eau potable dans des quartiers de la Commune de Touba ;

LES MOYENS DE LA DENONCIATION

Aux termes de sa dénonciation, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Man relève que les travaux de la COJO ne sont pas conformes aux critères d'évaluation et d'attribution du marché, contenus dans le dossier de consultation ;

Elle explique que la COJO n'a pas pris en compte la rubrique « *chiffre d'affaires* » du tableau des critères de qualification dans l'évaluation des offres des trois (03) entreprises soumissionnaires, de sorte que l'évaluation de la COJO est tronquée ;

Elle ajoute que cela a conduit à un résultat différent de celui qu'on aurait pu obtenir, si la rubrique « *chiffre d'affaires* » avait été prise en compte dans l'évaluation desdites offres ;

Par ailleurs, la plaignante estime que la COJO, en écartant l'entreprise DSC-BATIM dont l'offre est conforme et moins disante, au motif que sa soumission « *demeure faible* », alors que celle-ci n'est pas anormalement basse, la COJO a violé les dispositions de l'IC 40 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) relatives aux critères d'attribution du marché ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités constatées dans la procédure d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 146 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***L'organe de régulation est également compétent pour régler les différends ou litiges internes à l'Administration, nés dans la phase de passation des marchés.***

Les conditions de saisine de l'organe de régulation et de règlement des différends ou litiges sont déterminées par décret » ;

Que de même, l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics prévoit en son article 35 que « ***Un comité spécialisé dénommé Comité de Règlement Administratif connaît des litiges ou différends internes à l'Administration, nés à l'occasion de la passation, ou du contrôle de la commande publique*** » ;

Que dès lors, la requête de la Direction Régionale des Marchés Publics de Man en date du 21 août 2020, est recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, la DRMP de Man critique la non prise en compte par la COJO du chiffre d'affaires des soumissionnaires et le rejet de la soumission de l'entreprise DSC-BATIM au motif qu'elle est faible ;

1. Sur la non prise en compte de la rubrique du chiffre d'affaires des soumissionnaires

Considérant que la plaignante soutient que le fait que la COJO ait évalué les offres des soumissionnaires, sans tenir compte de la rubrique « *chiffre d'affaires* » du tableau des critères de qualification est constitutif d'une irrégularité ;

Qu'elle ajoute que les offres étant évaluées sans tenir compte de ladite rubrique, cette évaluation paraît tronquée, de sorte que les travaux de la COJO ont abouti à un résultat différent de celui qu'on aurait pu obtenir si cette rubrique avait été prise en compte dans l'évaluation desdites offres ;

Considérant qu'aux termes du point 3.2 de la section III-2 des Données Particulières de l'Appel d'Offres relative aux critères de qualification, il est mentionné que le candidat doit « *avoir un minimum de chiffres d'affaires annuel moyen des activités de travaux de trente-cinq millions (35 000 000) de francs.*

Le chiffre d'affaires peut être calculé à partir des attestations de bonne exécution de prestations (activités commerciales) réalisés au cours des trois (3) dernières années précédant la date de dépôt des offres » ;

Qu'en l'espèce, l'examen du rapport d'analyse fait apparaître que la COJO n'a pas pris en compte la rubrique relative au chiffre d'affaires dans ses travaux, alors que cela constitue une exigence du DAO permettant d'apprécier la capacité financière des soumissionnaires ;

Que dès lors, la dénonciation de la DRMP de Man est bien fondée de ce chef ;

2. Sur le rejet de l'offre de l'entreprise DSC-BATIM jugée faible

Considérant que la DRMP de Man reproche à la COJO d'avoir rejeté l'offre de l'entreprise DSC-BATIM au motif que sa soumission est jugée faible, alors que la soumission de cette dernière n'est pas anormalement basse, mais est plutôt moins disante ;

Que de son côté, l'autorité contractante affirme que s'il est vrai que l'offre de l'entreprise DSC-BATIM est moins disante, celle-ci est toutefois, loin de la réalité au regard des devis estimatifs produits par le Chef des services techniques de la Mairie de Touba et par le Directeur Régional de l'Hydraulique portant respectivement sur les montants de soixante-dix millions (70 000 000) FCFA et de soixante-treize millions quatre cent trente-six mille cinq cent onze (73 436 511) FCFA.

Qu'aux termes des dispositions de la clause IC 40 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) relative aux critères d'évaluation et de comparaison des offres, *« conformément aux dispositions de l'article 75.2 du Code des marchés publics, le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme, et la plus avantageuse économiquement, dans la limite des seuils SF1 et SF2 définis ci-après, pour le montant de sa soumission »* ;

Qu'en application de la formule de calcul des seuils anormalement bas et anormalement élevé, la soumission ne saurait être en dessous de cinquante-deux millions neuf cent quarante-cinq mille cinq cent dix (52 945 510) et ne saurait excéder soixante-dix-neuf millions quatre cent dix-huit mille deux cent soixante-six (79 418 266) ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise DSC-BATIM a proposé une offre financière d'une valeur de cinquante-quatre millions cinq cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-seize (54 524 496) FCFA qui est bien au-dessus du seuil de l'offre anormalement basse ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que la COJO a jugé la soumission de l'entreprise DSC-BATIM faible, ce qui ne correspond, d'ailleurs, à aucune réalité juridique en matière de commande publique ;

Qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, de déclarer la requérante bien fondée en sa dénonciation, et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres concerné ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation faite le 21 août 2020 par la Direction Régionale des Marchés Publics de Man est recevable ;
- 2) Les résultats de l'appel d'offres n°T423/2020 relatif à la réalisation des travaux d'extension du réseau d'adduction en eau potable dans des quartiers de la Commune de Touba, sont annulés ;

- 3) Il est enjoint à la Mairie de Touba de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction Régionale des Marchés Publics de Man et à la Mairie de Touba, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

CISSE Sabaty